

## Règlement sur l'Extracteur.

art. I. La section de Ware tient un extracteur à la disposition de ses membres.

art. II. Le détenteur de l'extracteur est un membre du Comité.

art. III. L'apiculteur qui désire l'instrument, doit faire la demande soit par écrit, soit verbalement et passer entre les mains du détenteur la somme de 5 frs qui lui est rendue lors du retour de l'appareil s'il est dans de bonnes conditions.

art. IV. L'apiculteur ne peut le conserver gratuitement qu'un jour férié. Les autres jours sont comptés à 1 fr. Les jours de départ et d'arrivée sont décomptés.

art. V. L'apiculteur se servant de l'extracteur doit en avoir grand soin et le tenir dans un état de propreté. Ses instructions seront données pour le nettoyage et l'emploi de l'instrument. Tout membre qui le rapportera sans le nettoyer sera passible d'une amende de 0,50 fr.

art. VI. Quel ne peut prêter l'extracteur à un autre membre sans qu'il n'ait versé le cautionnement.

art. VII. Aucun membre se servant de l'extracteur ne pourra le prêter, ni acheter les cadres appartenant à des apiculteurs ne faisant pas partie de la section. Cette infraction entraînerait une pénalité de 5 frs.

art. VIII. Le détenteur est responsable de l'instrument.

art. IX. L'extracteur se passera par voie d'inscription.

art. X. Les coutures à dégrafer, joignent l'extracteur. Cet outil est taxé à 2,00 fr.

art. XI. Tout cas non prévu par le présent règlement sera jugé par le Comité.

Fait à Ware en séance du Comité  
le 2 mai 1977.

Pour le Comité

L. Pothier

